

**ARRETE FIXANT LES OBLIGATIONS SPECIALES DES RIVERAINS DES VOIES
PUBLIQUES, PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES, EN TEMPS DE NEIGE ET DE
VERGLAS**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu les articles L. 2542-2 et L. 2542-3 du même code,

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et son article 99-8 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies, trottoirs communaux et banquettes,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux occupants de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire, pour l'immeuble non occupé par son propriétaire, pour les immeubles collectifs, au préposé désigné par le gestionnaire, syndic de la copropriété et, enfin, pour les propriétés non bâties, par son ou ses propriétaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Les riverains, propriétaires ou locataires, de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige et enlever la glace, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à 1,50 m. Au besoin, le trottoir devra être nettoyé à fond le matin et le soir.

Article 2 : La neige et la glace devront être mises en tas. Elles ne doivent pas être jetées sur la chaussée ou la voie publique. Il sera fait de même pour la neige tombée des toitures, sachant que les immeubles qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipés de dispositifs adaptés pour éviter les chutes de neige ou de glace. Le déblaiement est à exécuter de façon à éviter tout endommagement des revêtements des trottoirs ou chaussées. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres. Il en est de même pour les couvercles des bouches d'incendie souterraines et des robinets vannes des conduites qui se trouvent devant les immeubles.

Article 3 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en épandant chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir et s'il n'y a pas de trottoir sur une largeur égale à 1.5 m, du sable, du sel, de la sciure de bois ou des cendres. Lorsque le verglas survient la nuit, l'épandage devra être terminé à 8 heures du matin. Le sel est proscrit à proximité des arbres, haies et espaces verts. Au moment du dégel, la glace dans les

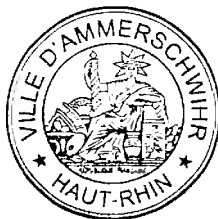
caniveaux doit être brisée sur une largeur suffisante pour permettre aux eaux de s'écouler librement. Elle doit être entassée à un endroit où elle ne risque pas de gêner la circulation.

Article 4 : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges et glaces provenant des cours, jardins, parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit, durant la gelée, de faire écouler de l'eau sur la voie publique, dans les caniveaux, les trottoirs et autres lieux de passages des piétons.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin à Colmar
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Kaysersberg Vignoble
- La Brigade Verte de SOULTZ
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers d'Ammerschwihr
- responsable des services techniques de la Ville d'Ammerschwihr



Ammerschwihr, le 6 décembre 2021

Le Maire,
Patrick REINSTETTEL

